

VD_GERICHTE JY14.010065 vom 15. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY14.010065

FR: VD_GERICHTE JY14.010065 du 15 avril 2014

IT: VD_GERICHTE JY14.010065 del 15 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

let. b ch. 3 et 4 LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20), dès lors que celui-ci faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse rendue le 10 mars 2006, définitive et exécutoire, avec un délai de départ au 2 août 2010, qu'il n'y avait pas donné suite et qu'il avait démontré, tant par son comportement que par ses déclarations, n'avoir aucune intention de collaborer à son départ. B. Par acte du 17 mars 2014, Z._____, agissant par l'intermédiaire de son conseil, a recouru contre l'ordonnance précitée, en concluant, avec suite de frais, à titre d'urgence, principalement à ce qu'il soit libéré immédiatement, subsidiairement à ce qu'ordre soit donné au Service de la population (ci-après: SPOP) de ne pas procéder à son expulsion jusqu'à arrêt définitif et exécutoire sur son recours et, au fond, à sa libération immédiate, subsidiairement à la réduction de la durée de sa détention à trois mois. Par décision du 21 mars 2014, le Président de la Cour de céans a rejeté la requête d'effet suspensif déposée dans le cadre de la procédure de recours. Dans ses déterminations du 28 mars 2014, le SPOP a conclu au rejet du recours.

- 3 - Par télécopie du 31 mars 2014, le greffe de la Cour de céans a imparti au conseil du recourant un délai au 2 avril suivant pour déposer sa liste des opérations. Par courriel du 15 avril 2014, le SPOP a informé la Cour de céans que le recourant avait refusé d'embarquer à bord du vol qui lui avait été réservé le 10 avril 2014 à destination de Luanda, en Angola. C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de l'ordonnance, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit : Z._____, né le [...] 1965, originaire d'Angola, a déposé une demande d'asile en Suisse le 21 décembre 2004. Par décision du 10 mars 2006, l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) a rejeté la demande d'asile du prénommé, prononcé son renvoi de Suisse et lui a imparti un délai au 5 mai 2006 pour quitter la Suisse, en l'informant qu'à défaut de le respecter, il s'exposerait à des moyens de contrainte. Le canton de Vaud a été chargé de l'exécution du renvoi. Par arrêt du 29 juin 2010, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé par l'intéressé à l'encontre de la décision précitée. Par décision du 2 juillet 2010, l'ODM a fixé à Z._____ un nouveau délai au 2 août suivant pour quitter la Suisse. Le 29 juillet 2010, lors d'un entretien au sujet de son départ, l'intéressé a été informé qu'à défaut d'obtempérer aux décisions administratives, il s'exposerait à des mesures de contrainte. Il a alors déclaré qu'il n'était pas disposé à quitter la Suisse.

- 4 - Le 17 août 2010, le SPOP a déposé une demande de soutien à l'exécution du renvoi de Z._____ auprès de l'ODM. Le 14 décembre 2010, celui-ci a informé le SPOP qu'il lui accordait son soutien à l'exécution du renvoi de l'intéressé et ferait procéder à son audition par une délégation de l'Angola. Le 23 juillet 2013, Z._____ a été entendu par une délégation de l'Angola et reconnu comme ressortissant de cet Etat. Le 10 septembre 2013, l'intéressé a refusé de signer la déclaration de retour volontaire en Angola et déclaré qu'il

refusait de quitter la Suisse. Le même jour, le SPOP a requis la Brigade étrangers et sécurité de la police cantonale d'interpeller Z._____ en vue de demander l'application de mesures de contrainte à son encontre. Le 12 mars 2014, à 6h30, Z._____ a été interpellé par la gendarmerie de La Côte. Le SPOP a aussitôt requis le Juge de paix du district de Lausanne de placer le prénommé en détention administrative aux fins de préparer son retour dans son pays d'origine. Le même jour, à 10h30, Z._____ a été entendu par la Juge de paix du district de Lausanne en présence d'un juriste du SPOP. L'intéressé a déclaré qu'il était diplomate et qu'il ne voulait pas retourner en Angola où il risquait sa vie. Par décision du 13 mars 2014, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Dominique d'Eggis en qualité de conseil d'office de Z._____ dans le cadre des mesures de contrainte exercées contre lui. En droit :

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.